



Arrêté du Maire n° 2026-08-V

Portant des mesures temporaires de stationnement dans le cadre des travaux de rénovation des appartements des immeubles du Rochas

Lieu : Le Village – Route du Rochas

Bénéficiaire : SMPF

Dates : Du 5 mai au 21 août 2026

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle M. Éric SEGUIN, Architecte DPLG demande l'autorisation pour le compte de la société SMPF d'occuper la route du Rochas afin d'installer une base vie pour le chantier de rénovation des appartements des immeubles du Rochas ;

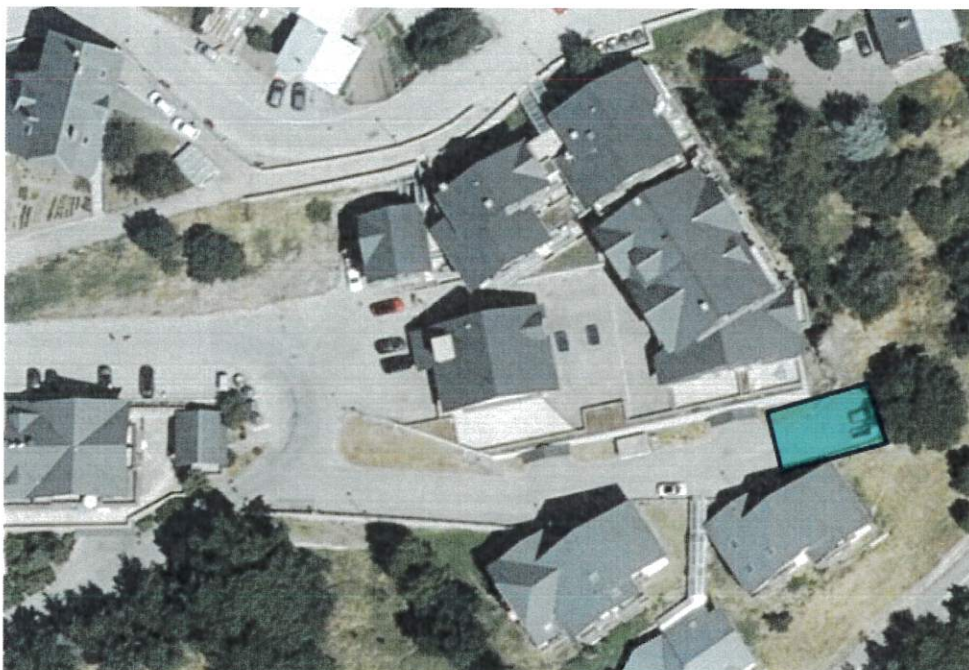
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés, des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Lieu et Date de chantier

L'entreprise SMPF est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 5 mai au 21 août 2026 afin d'installer une base vie pour le chantier de rénovation des appartements des immeubles du Rochas C, comprenant une roulotte et une benne de chantier.

Lieux d'intervention : Le Village – Route du Rochas



ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au fond de l'impasse située devant les immeubles du Rochas comme indiqué sur le plan annexé ;

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°6 :


Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE N°7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Gendarmerie de Bourg d'Oisans | - Services municipaux |
| - SDIS 38 | - Riverains |
| - Éric SEGUIN, Architecte DPLG | |

À Vaujany, le 11 mai 2026


Le Maire
Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.